



Une justice « child friendly » pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle: Forces et lacunes du système pénal belge

Depuis de nombreuses années, il a été reconnu que les enfants victimes d'infractions de par leur plus grande vulnérabilité, devaient bénéficier d'une protection particulière et de droits supplémentaires dans le système de justice pénale, au vu des graves séquelles physiques, psychologiques et/ou émotionnelles liées au crime subi. Afin de leur éviter un traumatisme supplémentaire durant la procédure judiciaire, la justice se doit d'être adaptée aussi bien à leur âge et degré de maturité mais elle doit être également accessible et offrir un environnement accueillant et familial.

Pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle, cette condition s'avère primordiale. De nombreux obstacles peuvent entraver la procédure, allant des difficultés à raconter les abus dont ils ont été victimes aux intimidations et représailles de la part des personnes impliquées dans leur exploitation. Un climat de confiance est donc nécessaire pour assurer la participation des enfants au processus judiciaire. Plusieurs instruments ont été élaborés afin d'aider les Etats à assurer une justice adaptée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Au niveau européen, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont adopté réciproquement la Convention de Lanzarote¹ et la Directive 2011/93/UE² visant toutes deux à protéger les enfants victimes d'abus sexuels, y compris d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (ESEC). Très similaires, ces deux instruments juridiques contiennent des articles visant spécifiquement la protection, l'assistance et l'aide des enfants victimes avant, pendant et après les procédures judiciaires. Parmi les mesures prescrites figurent notamment, le droit à être informé, le droit à la sécurité, le droit à leur participation ou encore le droit à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Quel système la Belgique a-t-elle mis en place pour protéger et répondre aux besoins des enfants victimes d'exploitation sexuelle durant le processus judiciaire, particulièrement pendant la phase d'enquête pénale et la procédure devant les tribunaux ? Quels sont les points forts du système belge actuel et existe-t-il certaines lacunes dans les mesures mises en place par la Belgique ?

¹ Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° : 201, 25 octobre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

² Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, OJ L 335/1 17 décembre 2011.

Une justice adaptée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle: points forts du système belge

La Belgique a pris de nombreuses mesures légales et administratives afin de protéger et assister les enfants victimes pendant l'enquête et durant le procès. Certaines mesures spécifiques aux enfants ont notamment été insérées au sein du Code d'instruction criminelle.

Il convient, tout d'abord, de noter qu'une des grandes forces du système belge est d'avoir accordé au principe du meilleur intérêt de l'enfant une valeur constitutionnelle³. Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première considération dans toutes les décisions prises par les autorités compétentes.

Des mesures d'assistance adaptées aux enfants avant la procédure pénale

En Belgique, toutes les victimes d'infractions, y compris les enfants, doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse⁴. Le Code d'instruction criminelle oblige les services de police, qui sont souvent les premiers à entrer en contact avec des enfants victimes, à leur fournir ainsi qu'à leurs représentants légaux (comme aux victimes d'actes criminels en général) les informations nécessaires sur la suite de la procédure et leur offrir, dès le moment où le crime est rapporté, l'assistance des services d'aide aux victimes. Le droit à l'information est une précondition pour autoriser les enfants à participer aux procédures pénales. Les Maisons de Justice⁵ ont pour mission d'apporter de plus amples informations aux victimes, enfants comme adultes, sur la procédure suivie pendant l'enquête et devant les tribunaux. D'autre part, des services d'aide aux victimes offrent gratuitement une prise en charge psychosociale, une aide pratique ainsi que des informations juridiques pour les enfants victimes et leurs familles, c'est le cas notamment de SOS Enfants et du Service droit des jeunes en Belgique francophone⁶.

Afin de garantir la défense de leurs intérêts pendant toute la procédure pénale, les enfants victimes peuvent avoir accès à une assistance et une représentation juridique par un avocat. En Belgique, les mineurs ont accès automatiquement à l'aide juridique gratuite totale sur simple preuve de leur âge et sans avoir à remplir d'autres conditions notamment financières⁷.

Des mesures de protection particulières en fonction du contexte et de l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent également être décidées lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger : mesures d'éloignement ou retrait de la famille, interdiction de résidence, déchéance de l'autorité parentale ou placement dans un centre d'accueil. Les mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite des êtres humains, peuvent être hébergés dans un centre spécialisé dans l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite (tels qu'Esperanto en Wallonie, Juna en Flandre ou Minor-Ndako à Bruxelles). D'autre part, en cas de défaillance de l'autorité parentale ou de conflit d'intérêt entre le mineur et ses représentants légaux, le juge peut désigner un tuteur ad hoc

³ Article 22bis de la Constitution coordonnée du 17 février 1994.

⁴ Article 3 du Titre Préliminaire du Code d'Instruction Criminelle.

⁵ Il existe 28 maisons de justice en Belgique, soit une par arrondissement judiciaire.

⁶ Voir notamment Commission européenne, Direction Générale de la Justice, *Study on children's involvement in judicial proceedings: Contextual overview for the criminal justice phase - Belgium*, juin 2013, p.13, disponible à : <http://www.childreninjudicialproceedings.eu/docs/ContextualOverview/Belgium.pdf>

⁷ Arrêté Royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, M.B., 24 décembre 2003.

pour représenter les intérêts de l'enfant. Les mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains ont accès à une protection spécifique notamment en matière de prise en charge par le Service des Tutelles et de représentation légale et d'accompagnement par un tuteur⁸. Le tuteur a notamment pour mission première de représenter l'enfant dans tous les actes juridiques ainsi que dans toute autre procédure administrative ou judiciaire.

L'audition avec l'enfant victime est essentielle pour pouvoir recueillir des informations sur sa situation, ses besoins ainsi que sur les personnes impliquées dans son exploitation. Des techniques d'audition inadaptées aux enfants victimes, et à fortiori aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, peuvent compromettre aussi bien leur protection que la procédure pénale menant à la condamnation des personnes impliquées dans l'exploitation. En Belgique, depuis janvier 2013, les auditions avec les enfants victimes d'infractions sexuelles, notamment certaines infractions relevant de l'exploitation sexuelle, sont obligatoirement soumises à un enregistrement audiovisuel⁹. Les mineurs âgés de plus de 12 ans doivent consentir à l'enregistrement audiovisuel tandis que les enfants de moins de 12 ans doivent seulement en être informés. Certaines infractions ne sont, toutefois, pas soumises à cette obligation. C'est le cas notamment de la diffusion de pornographie mettant en scène des mineurs ainsi que de la traite à des fins sexuelles. Cependant, l'enregistrement audiovisuel est toujours possible sur simple ordonnance du procureur du Roi ou du juge d'instruction¹⁰. L'audition de l'enfant victime doit être réalisée dans un local adapté spécifiquement à cet effet et par des officiers de police spécialement formés. Un local spécifiquement adapté pour l'audition de mineurs est disponible dans chaque arrondissement judiciaire. Il convient de noter que lors de l'enregistrement audiovisuel, le mineur peut être assisté par un expert psychiatre ou psychologue ainsi que par un adulte de son choix¹¹. L'enfant peut également demander à tout moment d'interrompre l'enregistrement.

L'enregistrement audiovisuel a pour but d'éviter à l'enfant de devoir multiplier le récit des faits relatifs à l'infraction dont il a été victime. Cette mesure peut permettre également d'entendre le récit de l'enfant durant le procès sans que ce dernier soit présent à l'audience.

Protection et assistance des enfants victimes pendant la procédure pénale

Lors de l'audience devant la Cour, les procès-verbaux et l'enregistrement sont produits en lieu et place de la comparution personnelle du mineur. Toutefois, si le juge estime que la comparution du mineur est nécessaire à la manifestation de la vérité, la Cour peut l'ordonner par une décision motivée¹². Dans ce cas, le témoignage sera réalisé par vidéoconférence à moins que l'enfant n'ait exprimé sa volonté de témoigner à l'audience. L'audition de l'enfant par vidéoconférence est organisée dans une pièce séparée, en présence de son avocat, d'un adulte de son choix, des membres du service technique et d'un expert psychologue. En outre, au cours de l'audience, le juge

⁸ Loi-programme du 24 décembre 2002, Titre XIII, Chapitre 6, article 479, Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés, M.B. 31 décembre 2002. La loi du 12 mai 2014 modifiant le titre XIII, chapitre VI, de la loi-programme du 24 décembre 2002 a étendu la tutelle aux mineurs étrangers non accompagnés ressortissant de l'Union européenne.

⁹ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, M.B. 20 janvier 2012.

¹⁰ Article 92 §1 du Code d'instruction criminelle. Cette décision peut être prise pour les infractions visées à l'article 91bis à savoir notamment la traite des êtres humains et la pornographie mettant en scène des enfants.

¹¹ Article 94 du Code d'Instruction criminelle et Article 91bis du Code d'instruction criminelle.

¹² Article 100 du Code d'instruction criminelle.

peut limiter ou éviter tout contact visuel entre l'enfant victime et le prévenu¹³, contact qui peut être délicat en matière d'infraction à caractère sexuel.

En Belgique, la règle est que toutes les procédures doivent être publiques. Cependant, le juge peut ordonner, soit de son propre chef soit à la demande des parties, le huis-clos dans l'intérêt d'un mineur ou lorsque la protection de la vie privée l'exige. Cette décision repose toutefois sur l'appréciation souveraine du juge.

La publication et la diffusion de textes, photographies ou dessins identifiant ou pouvant permettre l'identification des victimes sont interdites¹⁴. Ceci est particulièrement pertinent pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle qui peuvent être aussi bien sujet à des représailles de la part des exploitants qu'à des stigmatisations sociales liées au crime subi.

Une justice adaptée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle: points d'amélioration possibles du système belge actuel

Bien que le système belge de justice pénale garantisse de nombreuses mesures de protection et de support aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, quelques lacunes subsistent. Les points qui vont être présentés ci-après sont des points possibles d'amélioration (non-exhaustifs) du système actuel en Belgique.

Renforcer la formation du personnel en contact avec les enfants victimes d'ESEC

Police. Si la formation des services de police a été renforcée ces dernières années, tous les services de police ne sont pas encore suffisamment sensibilisés à l'ensemble des formes d'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Ceci est particulièrement le cas pour les brigades de la police locale qui ne sont pas familiarisées avec les indicateurs de la traite des mineurs, raison pour laquelle elles n'ont pas toujours tendance à considérer des mineurs comme potentiellement victimes de traite des êtres humains¹⁵. D'autre part, les services de police ne sont pas assez informés sur le Service des Tutelles et ne prennent pas toujours l'initiative de contacter les centres spécialisés, mieux à même de créer un climat de confiance avec les enfants victimes.

Tuteurs. Lorsqu'un tuteur est désigné, il sera en charge d'assister le mineur dans toutes les procédures administratives et judiciaires. Le Service des Tutelles met en œuvre des formations de base et des formations continues à l'attention des tuteurs. Cependant, à l'heure actuelle, ces derniers ne reçoivent pas de formation spécifique et continue à la problématique de l'exploitation sexuelle, y compris à la traite des mineurs. L'attention portée à cette problématique dans leur formation initiale reste extrêmement limitée¹⁶. Or, tous les tuteurs agréés sont susceptibles d'accompagner un mineur victime de traite.

¹³ Article 311 du Code d'instruction criminelle.

¹⁴ Article 378 du Code pénal.

¹⁵ Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport annuel Traite des êtres humains 2013 : Construire des ponts, octobre 2014, p.32.

¹⁶ Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite et du trafic des êtres humains : étude exploratoire-document de synthèse, 2008, p.21.

Avocats et magistrats. En Belgique, les avocats amenés à défendre les enfants victimes d'ESEC ne sont pas nécessairement des avocats formés aux droits de l'enfant. Alors que la Belgique a émis une obligation de formation pour les avocats défendant des enfants en conflits avec la loi, une telle disposition n'existe pas encore pour les enfants victimes d'actes criminels. D'autre part, même s'il existe des avocats spécialisés dans la défense des mineurs étrangers non accompagnés, très peu sont en même temps spécialisés en droit pénal et, inversement, peu d'avocats spécialisés en droit pénal connaissent bien la problématique des mineurs étrangers non accompagnés¹⁷. Il en résulte que les mineurs étrangers non accompagnés victimes d'exploitation sexuelle sont parfois amenés à être assistés par plusieurs avocats différents créant ainsi une lacune potentielle dans le suivi et la cohésion du dossier mais également un traumatisme supplémentaire pour le mineur.

Il en est de même pour les magistrats et les juges de la jeunesse qui ont, jusqu'à l'heure actuelle, très peu reçu de formation spécifique sur certaines formes d'ESEC notamment sur la traite des mineurs. Dans la pratique, il s'avère que les juges de la jeunesse ne sont pas toujours conscients que certains mineurs puissent être victimes de traite. Cette lacune a été soulevée à plusieurs reprises et une recommandation spécifique émanant de la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a été émise très récemment.¹⁸ Cette recommandation vise la nécessité d'organiser une formation spécifique des magistrats et juges de la jeunesse, d'améliorer leurs connaissances sur le statut de victime, sur les indicateurs de la traite des êtres humains ainsi que sur le fonctionnement des centres spécialisés en matière de traite des êtres humains.

Améliorer le regard porté sur les déclarations et actions des mineurs victimes

Afin de reconnaître, soutenir et protéger les enfants victimes d'exploitation sexuelle, ces derniers ne doivent pas être incriminés pour des faits qu'ils ont ou auraient été forcés à commettre ou qu'ils ont perpétrés dans le cadre de leur exploitation (e.g. vols, consommation et trafic de stupéfiants, faux papiers, implication dans l'exploitation d'autres personnes, etc.). La non-sanction des enfants victimes d'exploitation représente une condition indispensable pour que les victimes puissent accéder à la justice et arrêter le cycle d'exploitation dans lequel elles peuvent se trouver.

En Belgique, il n'existe pas de politique formalisée de non-sanction à l'égard des enfants victimes particulièrement à l'égard des enfants victimes de traite des êtres humains et des enfants en situation de prostitution¹⁹. La décision de poursuivre est prise suite à l'examen de la légalité de l'action publique et de l'opportunité de poursuivre. Dans les cas de mineurs ayant commis des infractions dans le cadre de leur exploitation, l'examen résultera souvent dans un renoncement des poursuites ou dans la reconnaissance de la contrainte exercée sur eux. Cependant, dans la pratique, il n'est pas toujours évident de tracer une ligne de démarcation entre l'infraction commise de plein gré et l'infraction commise en raison d'une dépendance avec un exploiteur. Ceci est d'autant plus vrai que les victimes éprouvent des difficultés, des réticences ou de la peur d'évoquer la situation d'exploitation dans laquelle elles se trouvent.

¹⁷ *Ibid.* p. 23.

¹⁸ Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, *Supra*, p.67.

¹⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *La traite des enfants dans l'Union européenne : Défis, perspectives et bonnes pratiques*, juillet 2009, à la p.79.

Au-delà des sanctions, il existe encore en Belgique une certaine méfiance à l'encontre du récit de certains mineurs, particulièrement des mineurs étrangers non accompagnés ou de la communauté rom. Ces jeunes sont parfois catalogués comme menteurs²⁰. Leurs déclarations peuvent faire l'objet de suspicions ou scepticisme mais également de peu d'attention de la part des acteurs de première ligne sur une potentielle situation d'exploitation plus grave que celle racontée.

Vers une politique de non-coopération des mineurs victimes avec les autorités

Le statut de victime de traite des êtres humains donnant droit à l'assistance par un centre d'accueil spécialisé, est conditionné à la collaboration de la victime avec les autorités policières et judiciaires et la rupture de tout contact avec les trafiquants. Même si en théorie, cette clause n'est pas obligatoire pour les enfants, en pratique leur coopération reste requise. Ceci rend parfois les conditions d'octroi du statut de victime difficiles voire impossibles à remplir, par exemple dans des situations où le mineur est exploité au sein de sa famille. Depuis 2008, les autorités belges ont émis plusieurs recommandations afin qu'une modification législative soit effectuée pour garantir que les mineurs non accompagnés victimes de traite puissent bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de leur collaboration avec la Justice²¹. Cependant, à ce jour, cette modification législative n'a toujours pas été réalisée.

Améliorer la conduite des auditions avec des enfants victimes dans la phase d'enquête

Comme nous l'avons vu précédemment, l'obligation d'enregistrement audiovisuel de l'audition ne s'applique que pour certaines infractions relevant de l'exploitation sexuelle. Pour les autres infractions, notamment pour la traite à des fins sexuelles, il existe une possibilité d'ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition via une ordonnance du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Or, il convient de noter que cette possibilité n'est encore que très rarement utilisée dans les affaires concernant des enfants victimes de traite à des fins sexuelles²².

Dans la pratique, les victimes mineures sont interrogées à des multiples reprises par différents intervenants : avocats, tuteurs, policiers, magistrats, etc. En Belgique, aucune disposition législative ou administrative n'a été prise obligeant que l'enfant victime soit, dans la mesure du possible, interrogé par les mêmes personnes notamment au niveau de l'enquête pénale.

Renforcer le droit des enfants victimes à être entendus devant la Cour

Malgré le fait que la Constitution belge reconnaisse explicitement à chaque enfant le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne et l'obligation de prendre en considération son opinion eu égard à son âge et son discernement, certaines lacunes persistent aussi bien dans la législation belge que dans la pratique.

²⁰ Voir notamment le témoignage du tuteur d'une mineure étrangère non accompagnée dans Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010: Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains, 2011, pp.122-125.

²¹ Voir notamment Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique : Plan d'action 2008-2011, p. 16; Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique : Plan d'action 2012-2014, p.20.

²² Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2010 : lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains, Bruxelles, octobre 2011, p.19.

En réalité, le juge n'a aucune obligation d'entendre un enfant victime. Selon le Code d'instruction criminelle, les procès-verbaux d'interrogatoire et les cassettes de l'enregistrement sont produits en lieu et place de la comparution personnelle du mineur et ceci vaut comme preuve au même titre que d'autres preuves. L'enfant peut être amené à comparaître si, et seulement si, le juge l'estime nécessaire à la manifestation de la vérité. Par conséquent, la décision d'entendre l'enfant est prise au cas par cas et, est entièrement soumise à la volonté souveraine du juge. D'une part, dans la pratique, il convient de noter que les enfants de moins de douze ans ne sont que très rarement entendus par les juges, principalement en raison de leur manque de maturité²³. D'autre part, le fait que la comparution du mineur soit strictement réservée à la manifestation de la vérité pose la question du droit réel que possède le mineur d'exprimer son opinion ou de refuser de l'exprimer et non que cette comparution soit une simple mesure d'instruction destinée à éclairer le juge.

Conclusion

Une des conclusions de cette analyse est que le système belge a mis en place de très nombreuses mesures pour assister, aider et protéger les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales aussi bien au moment du contact avec les acteurs de première ligne, que pendant la phase de l'enquête ou pendant la procédure devant la Cour compétente. Certaines mesures adoptées récemment telles que l'audition audiovisuelle pour les mineurs victimes de certaines infractions sexuelles et les conditions de cette audition montrent la volonté du système belge d'accorder plus d'attention aux enfants victimes et de les protéger au mieux des traumatismes engendrés par leur exploitation.

Malgré un système fort, des améliorations sont toujours possibles pour prêter plus d'attention aux besoins particuliers des enfants victimes d'exploitation sexuelle dans le système pénal. Parmi ces améliorations, ont été évoquées dans le cadre de cette analyse : la formation des acteurs de première ligne en contact avec les enfants victimes afin de les guider du mieux possible, les assister et les mettre en confiance, la prise en compte en premier lieu de leur situation d'exploitation et de leur statut de victime, la mise en œuvre de l'audition audiovisuelle aux enfants victimes de traite des êtres humains, et le renforcement du droit des mineurs d'être entendus devant la Cour.

La mise en place d'une justice adaptée aux enfants victimes est une condition essentielle pour garantir aux victimes l'accès à la justice, le droit d'être entendu, d'être protégé et de voir le prononcé d'une condamnation pour le crime subi. Certaines lacunes ont fait l'objet, à de nombreuses reprises, de recommandations par divers organes compétents (Centre fédéral Migration et Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains). Ces recommandations attendent encore d'être mises en œuvre.

²³ Commission européenne, Direction Générale de la Justice, *Study on children's involvement in judicial proceedings : Contextual overview for the criminal justice phase - Belgium*, juin 2013, à la p.15.

Cette analyse a été réalisée par Camille Seccaud en décembre 2014 sous la coordination d'ECPAT Belgique.

ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes). La mission d'ECPAT Belgique est de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'exploitation sexuelle commerciale des enfants recouvre différentes formes : la prostitution infantine, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des enfants à des fins sexuelles et le tourisme sexuel impliquant des enfants.

ECPAT Belgique
Rue du Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles
Tél: 02/522.63.23
Email: info@ecpat.be